



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

## **Arrêté n °2014293-0008**

signé par  
DDT - L'adjoint au chef du SEREF - M. Cyril MOUILLOT

le 20 Octobre 2014

**39\_ DEPARTEMENT JURA  
PREFECTURE DU JURA  
DDT**

Arrêté portant agrément à la société ORTEC  
Environnement pour la réalisation des  
vidanges d'assainissement non collectif.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2014293-0008

**portant agrément  
à la société ORTEC Environnement,  
pour la réalisation des vidanges des  
installations d'assainissement non collectif**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 , R 214-5 et R 541- 50 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2014279-0025 du 6 octobre 2014 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande d'agrément reçue le 19 avril 2010 présentée par la société ORTEC Environnement ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :  
– un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;  
– une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;

- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

Vu les demandes de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 28 avril et du 25 mai 2010 ;

Vu les compléments au dossier reçus le 5 juillet 2010 et le 19 octobre 2010 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 avril 2010 ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 décembre 2010 ;

Vu la demande de modification de l'arrêté DDT n° 2010-740 le 2 février 2011 faite par la société ORTEC Environnement ;

Vu la demande de modification de l'arrêté DDT n° 2011-663 le 1er octobre 2014 faite par la société ORTEC Environnement ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un dépotage en tête des stations d'épuration de Dole et de Dijon ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que l'agrément de vidange peut valablement être délivré à une personne morale telle que la société ORTEC Environnement ;

Considérant que l'arrêté modificatif du 15 octobre 2014 est incomplet et doit être remplacé ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AGREMENT**

La société ORTEC Environnement                                  Numéro RCS: B 389 675 018  
Domiciliée à l'adresse suivante : 102 avenue de la République  
BP 21  
39500 TAV AUX

Adresse du siège social : Parc de Pichaury  
550 rue Pierre Berthier  
BP 348000  
13 799 AIX EN PROVENCE

Numéro d'agrément :   **2010 – N – société – 039 – 0001**

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGREMENT**

La société ORTEC Environnement est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements du Jura (39), de la Saône-et-Loire (71) et de la Côte d'Or (21), du Doubs (25) et Haute-Saône (70).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en tête des stations d'épuration de Dole et de Dijon.

## **ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITE**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont disposent le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

## **ARTICLE 4 : CONTROLE PAR L'ADMINISTRATION**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

## **ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE L'AGREMENT**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **ARTICLE 9 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGREMENT**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge, ne provoquent aucune nuisance, et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

L'arrêté n° 2010 – 740 du 24 janvier 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage aux mairies des communes de Dole et Dijon.

**ARTICLE 12 : PUBLICATION**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Jura.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Dole et Dijon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

**ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Jura (DREAL),
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture du Jura (MESE),
- Monsieur le président du Conseil Général du Jura (SATESE),
- Messieurs les maires de Dole et de Dijon,
- Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'eau,
- Monsieur le préfet de la Côte d'Or ,
- Monsieur le préfet de Saône et Loire,
- Monsieur le préfet de Haute-Saône,
- Monsieur le préfet du Doubs.

Lons-le-Saunier, le 20/10/2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par délégation,  
l'adjoint à la chef de service



Cyril MOUILLOT

